

# Décembre 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Ordonnance

3 décembre  
1913.

concernant

## les apprentissages dans l'industrie des métaux.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages ;

Oùï les représentants des corps de métier intéressés et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** La durée minimale de l'apprentissage dans l'industrie des métaux est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les bijoutiers (d'or et d'argent) . . .	3 1/2 ans.
„ „ carrossiers et charrons . . . . .	3 „
„ „ chaudronniers . . . . .	3 1/2 „
„ „ ciseleurs . . . . .	4 „
„ „ couteliers . . . . .	3 „
„ „ ferblantiers . . . . .	3 „
„ „ fondeurs (mouleurs) . . . . .	3 „
„ „ fondeurs en bronze . . . . .	3 „
„ „ forgerons . . . . .	3 „
„ „ graveurs . . . . .	4 „
„ „ maréchaux-ferrants . . . . .	3 „
„ „ mécaniciens . . . . .	3 1/2 „
„ „ mécaniciens de fin et de précision	3 1/2 „

3 décembre 1913.	Pour les mécaniciens électriciens (électro-mécaniciens) . . . . .	3 1/2 ans.
»	» monteurs électriciens (électro-monteurs) . . . . .	3 »
»	» monteurs d'appareils de chauffage . . . . .	4 »
»	» opticiens . . . . .	3 »
»	» potiers d'étain . . . . .	3 »
»	» repousseurs . . . . .	3 »
»	» serruriers . . . . .	3 »
»	» serruriers d'art . . . . .	3 1/2 »
»	» serruriers-mécaniciens . . . . .	3 1/2 »
»	» tailleurs de limes . . . . .	2 1/2 »
»	» tourneurs . . . . .	3 »
»	» zincographes . . . . .	3 »

Pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans ou qui connaissent déjà le métier dans une certaine mesure, on pourra convenir d'un apprentissage réduit selon le cas.

Sont et demeurent réservées les dispositions réglementaires qui déterminent la durée de l'apprentissage dans les écoles professionnelles placées sous la surveillance de l'Etat.

**Art. 2.** Les apprentis seront libres le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

**Art. 3.** Le patron sans ouvriers ne peut avoir que trois apprentis au plus. Celui qui occupe au moins deux ouvriers de métier, peut prendre un apprenti de plus. Puis trois ouvriers permanents de plus donnent droit à un apprenti de plus.

Dans les ateliers où, en vertu du paragraphe précédent, il ne peut y avoir plus de trois apprentis, il n'est permis de prendre un nouvel apprenti que lorsque

le dernier entré a déjà fait au moins un an de son temps. 3 décembre 1913.

**Art. 4.** Si les groupements professionnels suisses ou cantonaux de l'industrie des métaux organisent à part les examens professionnels pour les apprentis de leurs membres, le règlement en sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909 concernant les examens d'apprentis).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

**Art. 5.** Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de ladite loi.

**Art. 7.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 avril 1914. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 décembre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Scheurer.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

14 décembre  
1913.

# LOI

qui

**établit une taxe sur les automobiles**

et

**modifie la loi sur la police des routes.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

## **I. Taxe sur les automobiles.**

**Article premier.** Les véhicules automobiles qui circulent sur les routes et chemins publics, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, sont soumis à une taxe. Cette taxe sera fixée selon la force du moteur et la destination du véhicule; elle n'excédera pas, pour les plus grands véhicules, 300 fr., et pour les motocycles, 20 fr. par an.

**Art. 2.** Le produit de ladite taxe servira exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière.

**Art. 3.** Un décret du Grand Conseil réglera dans le détail l'assiette, l'échelle et la perception de ladite taxe, ainsi que les sanctions qu'entraînera le fait de ne pas l'acquitter.

**Art. 4.** Est et demeure réservée la faculté de percevoir des émoluments de police à côté de ladite taxe.

**II. Modification de la loi sur la police des routes.** 14 décembre 1913.

**Art. 5.** Les art. 15 et 16 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 6.** La police des routes est placée sous la surveillance de la Direction des travaux publics.

Sont chargés de l'exercer :

- 1° Les agents de la police cantonale et de la police communale ;
- 2° les agents de l'Etat et des communes chargés de la surveillance et de l'entretien des routes.

Ces agents sont tenus de dénoncer au préfet, pour être déférées au juge, toutes les infractions en matière de police des routes.

Dans le cas où le contrevenant ne dépose pas immédiatement une somme égale au maximum de l'amende encourue, ils peuvent, en garantie du paiement de l'amende et des frais, saisir les véhicules, machines, instruments, outils et autres objets qui auront servi à perpétrer l'infraction.

Il leur est loisible, après avertissement resté vain, de faire enlever aux frais du contrevenant les objets et ouvrages qui empiètent sur la voie publique ou qui présentent un danger pour la circulation.

Les autorités de police (autorité de police locale, préfet, Direction cantonale des travaux publics) ont la faculté, tant que le juge n'est pas saisi, de lever ou de modifier les mesures de sûreté prises par leurs agents.

**Art. 7.** Les infractions aux prescriptions sur la police des routes sont passibles d'une amende de un franc à cinq cents francs, sans préjudice des peines plus fortes portées par d'autres lois.

14 décembre  
1913.

Un décret du Grand Conseil pourra abaisser le maximum de l'amende pour les infractions aux décrets et ordonnances d'exécution et porter en outre comme peine accessoire le retrait du permis de conduire.

**Art. 8.** S'il s'agit d'une infraction de peu de gravité, et que le fait ne constitue pas en même temps un crime ou un délit, le juge procédera d'abord dans les formes tracées ci-après.

**Art. 9.** Il inflige une amende à l'inculpé, sans l'avoir entendu préalablement, et l'avise que la condamnation passera en force de chose jugée si, dans un délai déterminé, lui-même ou le ministère public ne fait opposition, et qu'en cas d'opposition de l'une ou de l'autre part l'affaire sera vidée dans les formes ordinaires.

Le détail de ce mode de procéder sera réglé par décret du Grand Conseil.

### **III. Dispositions finales.**

**Art. 10.** La présente loi abroge le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, en tant qu'il s'agit de la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

**Art. 11.** Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif\*, après avoir été acceptée par le peuple.

*Berne*, le 29 mai 1913.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**G. Müller.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

\* Par arrêté du 24 mars 1914, le Conseil-exécutif a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril suivant.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

14 décembre  
1913.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du  
14 décembre 1913,

*fait savoir :*

La loi qui établit une taxe sur les automobiles et  
modifie la loi sur la police des routes a été adoptée  
par 41,329 voix contre 4528, soit à une majorité de  
36,801 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 17 décembre 1913.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Scheurer.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

